

Envoyé en préfecture le 26/12/2023

Reçu en préfecture le 26/12/2023

Publié le **26 DEC. 2023**

ID : 071-217104454-20231222-ADM_172_2023-AU

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARCEL

ADM-172-2023

AUTORISATIONS D'OUVERTURES DOMINICALES
ÉTABLISSEMENTS DE COMMERCE NON ALIMENTAIRES
(HORS CONCESSIONS ET GARAGES AUTOMOBILES)

ANNÉE 2023

Raymond BURDIN, Maire de la Commune de SAINT-MARCEL,

Vu les articles L 3132-3 et L 3132.26 du Code du Travail,

Vu la loi du 06 Août 2015 stipulant que la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 Décembre 2023, pour l'année 2024,

Considérant le courrier adressé le 1^{er} octobre 2023 aux organisations syndicales d'employeurs et de salariés,

Considérant la saisine du Conseil Communautaire du Grand Chalons, en date du 1^{er} octobre 2023 restée sans réponse, ce qui équivaut à un avis favorable,

Considérant les demandes présentées par divers commerces,

Considérant la délibération du Conseil Municipal en date du 11 Décembre 2023 entérinant la liste des dates d'ouvertures proposées par le Maire,

ARRÊTE

Article 1er : Les établissements de commerce de détail non alimentaires (hors concessions et garages automobiles) sont autorisés à laisser leurs établissements ouverts, aux dates suivantes :

- 14 janvier 2024
- 21 janvier 2024
- 30 juin 2024
- 07 Juillet 2024
- 1^{er} septembre 2024
- 24 novembre 2024
- 08, 15, 22 et 29 décembre 2024.

Article 2 : Les employeurs devront respecter la loi basée sur le principe du volontariat.

Article 3 : La rémunération devra être égale au moins au double de la rémunération normalement versée pour une durée équivalente de travail. Un repos compensateur devra être accordé soit collectivement aux salariés, soit par roulement dans la quinzaine précédant ou suivant les dimanches travaillés. Si le dimanche travaillé précède une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Article 4 : Les services de la Police Municipale, et Monsieur le Commissaire de Police de la Circonscription de CHALON SUR SAONE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à dater de sa notification.

Fait à Saint-Marcel, le 22 décembre 2023

Le Maire,

Signé : Raymond BURDIN

Pour copie conforme,
Certifié exécutoire pour avoir
été reçu à la sous-Préfecture
le **26 DEC. 2023**
et publié, affiché ou
notifié le **26 DEC. 2023**
Le Maire
Raymond BURDIN

